

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

@: pref-professions-reglementees-route@haut-rhin.gouv.fr

CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

Conformément à l'article L3120-2-2 du code des Transports, l'exercice de la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle. Cette carte est délivrée par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile.

La demande, avec les pièces jointes, peut être transmise par voie postale à l'adresse ci-dessous :

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN DICL - BER Section des professions réglementées de la route cité Administrative – Batiment B1 3 rue Fleischhauer 68 000 COLMAR

A- DEMANDE INITIALE

Le demandeur doit :

- 1. remplir l'une des deux conditions d'accès à l'activité de conducteur suivantes :
 - soit par la réussite à un examen dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur;
 - soit un justificatif d'expérience professionnelle d'une durée minimale de <u>1607 heures</u> dans les fonctions de chauffeur professionnel de personnes acquise au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle;

2. fournir:

- les justificatifs de l'aptitude professionnelle :
 - examen : copie du relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen de conducteur de VTC;
 - expérience professionnelle : bulletins de paie, contrats de travail, attestation de l'employeur et relevé de carrière ;

- la demande de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de VTC ci-jointe, remplie et signée avec indication d'un numéro de téléphone et d'une adresse électronique ;
- la photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour valide autorisant une activité professionnelle ;
- la photocopie recto-verso d'un permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- la copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite délivrée par le préfet prévue à l'article R. 221-10 du code la route
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (photocopie de facture gaz, électricité, etc.).
 En cas d'hébergement, le demandeur doit fournir à la fois l'original d'une attestation de l'hébergeur accompagnée de la copie de sa pièce d'identité et un document officiel comportant le nom du demandeur et son adresse (une attestation de la sécurité sociale de rattachement au Haut-Rhin);
- deux photographies d'identité de face, identiques et récentes format « passeport » ;
- le formulaire de récupération de la signature, signé dans le cadre prévu à cet effet

B-DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Le demandeur doit fournir :

- la demande de renouvellement de la carte professionnelle de conducteur de VTC ci-jointe, remplie et signée avec indication d'un numéro de téléphone et d'une adresse électronique ;
- la carte professionnelle VTC;
- l'attestation de formation continue quinquennale;
- la photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour valide autorisant une activité professionnelle;
- la photocopie recto-verso de son permis B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- la copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite délivrée par le préfet prévue à l'article R. 221-10 du code la route (carte jaune);
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (photocopie de facture gaz, électricité, etc.).
 En cas d'hébergement, le demandeur doit fournir à la fois l'original d'une attestation de l'hébergeur accompagnée de la copie de sa pièce d'identité et un document officiel comportant le nom du demandeur et son adresse (une attestation de la sécurité sociale de rattachement au Haut-Rhin ou une attestation du centre des impôts);
- deux photographies d'identité de face, identiques et récentes format « passeport »;
- le formulaire de récupération de la signature, signé dans le cadre prévu à cet effet

IMPORTANT: La carte professionnelle a une duré de validité de 5 ans à compter de la date de délivrance et doit être restituée lorsque le conducteur cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. À défaut, celle-ci est retirée par l'autorité compétente.